Me Annie Gariépy
Avocate

8, du Village boisé
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J2W 1N1

Tél. : (450) 515-1859
Téléc. : (450) 515-6606
C. élec. : meagariepy@gmail.com

Le 1 décembre 2010

PAR COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande d'Hydro-Québec Distribution relative au projet CATVAR
Demande d'intervention du RNCREQ
Réplique aux commentaires du Distributeur
Dossier : R-3746-2010

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre du Distributeur du 23 novembre par laquelle il livre ses commentaires, notamment sur la demande d'intervention du RNCREQ, dans le dossier cité en rubrique.

Dans un premier temps, le Distributeur affirme se questionner sur l'adéquation entre l'intérêt de certains intervenants, dont le RNCREQ, et l'expertise technique requise pour procéder à l'étude du projet. Avec respect, si les sujets dont le RNCREQ se propose d'analyser ne nécessitent pas nécessairement une expertise technique particulière, l'intervenant soutient que la formation et l'expérience technique de l'analyste Paul Paquin le qualifient amplement pour l'étude du projet du Distributeur. Le RNCREQ tient à rappeler que ce dernier détient une maîtrise en génie électrique et a une expérience de près de 30 ans chez Hydro-Québec, notamment dans la planification et l'analyse des réseaux. Jusqu'à maintenant, le RNCREQ n'a pas demandé la qualification d'expert pour M. Paquin, mais il demeure convaincu que le fait de ne pas demander la reconnaissance d'un statut d'expert ne réduit en rien pas la compétence et l'expertise d'une personne. Pour éclairer la Régie, il joint à la présente une copie du CV de M. Paquin.

Par ailleurs, le Distributeur remet en question l'intérêt du RNCREQ, qu'il qualifie de général, dans le dossier. Le RNCREQ s'inscrit en faux devant cette affirmation. L'intérêt du RNCREQ pour ce projet s'inscrit pleinement dans ses objectifs de favoriser, par

différents moyens, l'atteinte d'une plus grande efficacité énergétique. Toute démarche technique qui va dans ce sens mérite une analyse particulière afin de s'assurer que les résultats attendus sont raisonnablement réalisables, que l'impact de la mesure a été bien analysé et que tous les bénéfices possibles ont été retirés. D'ailleurs, il y a une adéquation directe entre l'intérêt du RNCREQ et ses motifs d'intervention. Ceux-ci ne sont pas des allégations générales d'intérêt mais des sujets bien circonscrits directement reliés au projet du Distributeur, soit le bien fondé de l'économie d'énergie attendue, le choix des postes où la mesure sera implantée, les conséquences potentielles de la mesure proposée pour les clients et l'impact de cette mesure sur le bilan en puissance du Distributeur.

Par ailleurs, le RNCREQ déplore au passage la remarque désobligeante du Distributeur qui prétend que le texte de la demande de l'intervenant constitue une redite :

> « *Il s'agit d'ailleurs du même texte que pour tous les dossiers réglementaires récents du Distributeur.* »

Le RNCREQ invite fortement le Distributeur à relire sa demande d'intervention dont toute la section intérêt et représentativité a été révisée en profondeur pour refléter l'évolution de la mission et la représentativité du RNCREQ depuis quelques années, notamment pour approfondir l'application du principe de développement durable dans le cadre de ses interventions devant la Régie.

D'autre part, le Distributeur prétend que « *ce n'est pas parce qu'un projet permet une réduction de consommation d'énergie que tous les groupes environnementaux ont automatiquement un intérêt pour participer au dossier* ». Avec égard, un organisme qui prône l'application du principe de développement durable dans toutes les sphères d'activités de la société québécoise, notamment en matière énergétique, a un intérêt direct et précis lorsque le Distributeur présente un projet d'efficacité énergétique. L'intérêt du RNCREQ a maintes fois été reconnu en cette matière et il est déterminé à faire des représentations en matière d'efficacité énergétique peu importe le niveau technique allégué du Distributeur.

Le Distributeur prétend également que l'aspect technique du dossier nie l'intérêt desdits organismes. Cet argument ne peut être retenu.

D'une part, il est illogique de soutenir que des projets qui ont un fort contenu technique, mentionnons à titre illustratif la problématique des gaz de schiste, ne revêtent pas d'intérêts pour les organismes qui prônent le développement durable.

D'autre part, le RNCREQ défend le principe de développement durable. En matière énergétique, ce principe implique la prise en compte des aspects économiques, sociaux et environnementaux dans la conception et la mise en œuvre de projets. La dissociation que le Distributeur semble faire des aspects « environnementaux », de l'efficacité énergétique

et des aspects économiques des projets relève d'une incompréhension des principes qui sous-tendent le développement durable.

Enfin, le RNCREQ a démontré qu'il possédait les ressources techniques nécessaires pour lui permettre une intervention pertinente et utile. Au demeurant, si le RNCREQ échoue à présenter une intervention utile et pertinente, lors de l'évaluation de la valeur probante de sa preuve par la Régie, celle-ci a toute la latitude de ne pas retenir les arguments du RNCREQ. Auquel cas, elle sanctionnera également l'intervention au niveau des frais.

Le Distributeur allègue également la communauté d'intérêts des intéressés, la diminution des coûts et l'allégement du processus réglementaire pour demander un regroupement du GRAME, de SE/AQLPA et du RNCREQ.

Tout d'abord, selon le RNCREQ, un regroupement ne permettrait pas d'alléger le traitement réglementaire du dossier puisque le déroulement de celui-ci-ci ne serait pas modifié : il y aurait toujours une étape de demande de renseignements, le dépôt des observations écrites des intervenants et la réplique du Distributeur. Dans le cadre d'un dossier sans audiences publiques, le regroupement des intervenants exigerait un effort de coordination disproportionné aux avantages appréhendés dans le traitement réglementaire. En fait, le RNCREQ est plutôt d'avis que cette démarche supplémentaire entraînerait un alourdissement du processus réglementaire pour les intervenants entraînant par le fait même une augmentation des frais de ceux-ci.

Encore plus important, l'intégrité du processus réglementaire repose sur l'acquisition par la Régie de la diversité des positions qui représentent l'intérêt public. L'analyse que fait la Régie ne peut pas se substituer aux observations que formulent les intervenants, notamment parce que la Régie analyse la preuve qui lui est présentée, mais ne produit pas de preuve. Ainsi, sans la preuve venant des intervenants, la Régie ne disposerait que du point de vue du Distributeur sans l'incarnation de l'intérêt public qu'elle doit prendre en compte selon sa loi constitutive.

Par ailleurs, ce n'est pas parce que plusieurs intervenants veulent examiner les mêmes éléments qu'ils en feront le même traitement et émettront les mêmes conclusions.

Le RNCREQ soutient qu'il incombe à la Régie de redresser le glissement dans l'argument du Distributeur qui présume de la pertinence de la preuve à être présentée sur l'unique base de la catégorisation d'appartenance des intéressés.

Le RNCREQ soumet que, comme il existe divers intervenants dits de consommateurs, qui défendent les intérêts des groupes fort diversifiés, que ce soit les grands consommateurs, les industries ou les consommateurs résidentiels à faible revenus, il est impératif que la différence entre les intérêts des groupes enchâssés par le Distributeur sous l'appellation « d'environnement » soit reconnue pour l'unicité de leur

représentativité, des préoccupations qu'ils abordent et des objectifs qu'ils défendent, tout comme les clients du distributeur qui sont généralement représentés par l'AQCIE-CIFQ, la FCEI et les ACEFs.

Pour les raisons mentionnées plus haut, le RNCREQ considère que l'argumentation du Distributeur n'est pas fondée quant à la nécessité d'un regroupement : le Distributeur fait des allégations qui ne sont appuyées par aucune démonstration.

Par ailleurs, le RNCREQ constate que le Distributeur n'a soulevé aucune objection quant aux sujets qu'il entend aborder et quant au budget qu'il a présenté.

Pour ce qui précède, le RNCREQ réitère à la Régie sa demande d'intervention qu'il lui demande d'accueillir.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.

Me Annie Gariépy

c.c. Me Jean-Olivier Tremblay (HQD)
Philippe Bourke (RNCREQ)